

COMMUNE DE SAINT ALBAN DE MONTBEL

Séance du conseil municipal du 09 février 2026

Liste des délibérations

01 : DCM-2026-01 : Renouvellement de la convention de location d'un local technique ;

Approuvée à l'unanimité

02 : DCM-2026-02 : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles ;

Approuvée à l'unanimité

03 : DCM-2026-03 : SDES : motion relative à la compétence "distribution d'électricité et de gaz" ;

Approuvée à l'unanimité

04 : DCM-2026-04 : Rapport triennal dressant le bilan de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols (ENAF) entre 2011 et 2023 ;

Approuvée à l'unanimité

05 : DCM-2026-05 : Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque "santé" proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ;

Approuvée à l'unanimité

COMMUNE DE ST ALBAN DE MONTBEL

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 09 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à 20 heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUPERCHY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2026

Membres présents : B. ALLARD – P. DUPERCHY – V. DUPORT DIT ROUSSEAU
C. CHAPELLET – MF EXCOFFON – P. ROULAND – P ROUCH

Membres absents excusés : E. LALLEMENT (pouvoir à P. ROUCH) – S. PELLICIER (pouvoir à B. ALLARD)

Absents : L. FLUTTAZ – E. RAGNI – W VANNEUVILLE – R MONTFALCON

Secrétaire de séance : Brigitte ALLARD

DCM-2026-01 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION POUR UNE GRANGE A USAGE DE GARAGE

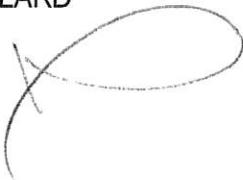
Par délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2021, le conseil municipal a autorisé la location d'une grange pour stocker du matériel communal.

Monsieur le Maire demande le renouvellement de ce contrat de location pour une durée d'une année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le renouvellement du contrat de location d'une grange à usage de garage communal pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le secrétaire de séance,
Brigitte ALLARD



Fait à St Alban De Montbel
Le 09 février 2026.

Le Maire,
Pierre DUPERCHY



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

COMMUNE DE ST ALBAN DE MONTBEL

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 09 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à 20 heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUPERCHY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13
Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2026

Membres présents : B. ALLARD – P. DUPERCHY – V. DUPORT DIT ROUSSEAU
C. CHAPELLET – MF EXCOFFON – P. ROULAND – P. ROUCH

Membres absents excusés : E. LALLEMENT (pouvoir à P. ROUCH) – S. PELLICIER (pouvoir à B. ALLARD)

Absents : L. FLUTTAZ – E. RAGNI – W. VANNEUVILLE – R. MONTFALCON

Secrétaire de séance : Brigitte ALLARD

DCM-2026-02 : RENOUELEMENT DE L'ORGANISATION SCOLAIRE A 4 JOURS PPOUR LA RENTREE SCOLAIRE 2026

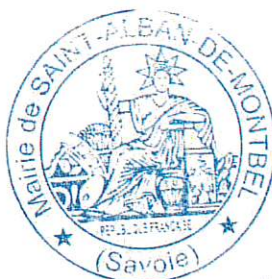
Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier reçu de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale demandant à la commune de se positionner sur le renouvellement de l'organisation scolaire à 4 jours pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2026.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de demander le renouvellement de la procédure dérogatoire de la semaine de 4 jours pour l'école de Saint Alban De Montbel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

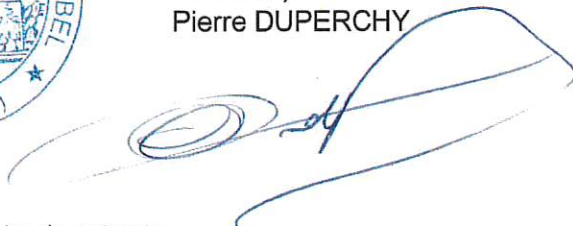
- **VALIDE** la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires de Saint Alban de Montbel à compter de la rentrée de septembre et pour 3 ans.

Le secrétaire de séance,
Brigitte ALLARD



Fait à St Alban De Montbel
Le 09 février 2026.

Le Maire,
Pierre DUPERCHY



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Département de la Savoie

COMMUNE DE ST ALBAN DE MONTBEL

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 09 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à 20 heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUPERCHY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2026

Membres présents : B. ALLARD – P. DUPERCHY – V. DUPORT DIT ROUSSEAU – P. ROULAND
MF EXCOFFON – C. CHAPELLET – P. ROUCH

Membres absents excusés : S. PELLICIER (procuration à B. ALLARD) – E. LALLEMENT (procuration à P. ROUCH)

Absents : E. RAGNI – L. FLUTTAZ – W. VANNEUVILLE – R. MONTFALCON

Secrétaire de séance : Brigitte ALLARD

DCM-2026-03 : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence "distribution d'électricité" au sein du bloc communal (communes et groupement)

CONSIDÉRANT :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021

- en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, les membres du conseil municipal sont invités à :

- ***Approuver la motion présentée ci-avant.***

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve la motion présentée

Fait à St Alban de Montbel

Le 09 février 2026

Le secrétaire de séance,
Brigitte ALLARD

Le Maire,
Pierre DUPERCHY



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification



Département de la Savoie

COMMUNE DE ST ALBAN DE MONTBEL

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 09 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à 20 heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUPERCHY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2026

Membres présents : B. ALLARD – P. DUPERCHY – V. DUPORT DIT ROUSSEAU - P. ROULAND
MF EXCOFFON – C. CHAPELLET – P. ROUCH

Membres absents excusés : S. PELLICIER (procuration à B. ALLARD) – E. LALLEMENT
(procuration à P. ROUCH)

Absents : E. RAGNI – L. FLUTTAZ – W. VANNEUVILLE – R. MONTFALCON

Secrétaire de séance : Brigitte ALLARD

DCM-2026-04 : RAPPORT TRIENNAL DRESSANT LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (ENAF) ENTRE 2011 ET 2023

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour 2031, par rapport à celle observée entre 2011 et 2021.

Cette trajectoire progressive doit être déclinée dans les documents de planification et d'urbanisme (Schémas régionaux, SCoT, PLU).

A cet effet, le suivi de la réforme ZAN et de ses effets a été renforcé, notamment par la production d'un rapport triennal dressant le bilan de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols sur leur territoire au regard des objectifs du document d'urbanisme en vigueur. Ce rapport s'appuie sur les indicateurs et données suivants : la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.

L'objectif de ce rapport est de commencer à appréhender cette trajectoire locale de réduction de la consommation des ENAF. Le rapport est réalisé tous les trois ans après l'entrée en vigueur de la loi climat par les collectivités compétentes en matière de document d'urbanisme. Ce premier rapport doit couvrir la période 2021-2023. Le rapport indique la consommation des ENAF pour les années civiles sur lesquelles il porte.

Afin d'avoir une vision élargie des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de permettre aux élus de s'approprier ces objectifs, le territoire a décidé que ce premier rapport porte également sur la période de référence 2011-2021 sur laquelle est calculée l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'ENAF pour la

période 2021-2031.

Le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard (SMAPS) accompagne depuis 2015 les communes dans le cadre du suivi de la consommation du foncier. Cet appui vise à permettre aux communes de se situer vis-à-vis des objectifs de réduction de la consommation foncière avec un Schéma de Cohérence Territoriale qui encourage fortement l'utilisation des espaces en réinvestissement urbain. Ce suivi mobilise les communes qui fournissent chaque année au SCoT les permis de construire enregistrés au cours de l'année écoulée.

L'obligation de réaliser un rapport d'artificialisation conjugué à la possibilité de mobiliser les données locales ont incité le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard à proposer aux communes un appui pour répondre à cette demande.

Ce travail a permis aux communes d'avoir une approche spatialisée de la consommation effective de leur territoire et de pouvoir vérifier année par année les données présentées. De plus cela a permis d'établir un socle partagé du point de départ défini par la Loi Climat, et de mieux comprendre l'importance de ces chiffres.

La démarche portée par le SMAPS est complémentaire au SCOT, afin d'avoir une meilleure connaissance du foncier local afin d'appréhender l'évolution de ces espaces, et de présenter l'ensemble des thématiques consommatrices de foncier au delà de l'habitat que sont l'économie, mais aussi les équipements et les voiries, permettant d'avoir une vision globale de l'urbanisation et de ses conséquences.

C'est le changement d'occupation qui est observé, l'espace consommé qui est « soustrait » à l'espace agricole naturel ou forestier. La Loi Climat vise en effet à protéger le foncier support d'activités pour maintenir la biodiversité, être capable d'atteindre les objectifs climatiques et favoriser la production alimentaire.

Cela contribuera à construire une réflexion locale et territorialisée pour mieux intervenir dans les politiques d'aménagement du territoire, en repérant notamment les potentialités de renouvellement urbain et en accompagnant les nouvelles pratiques d'aménagement.

Pour ce rapport d'artificialisation, le choix a été fait d'afficher les chiffres locaux mais également le chiffre de l'observatoire national de l'artificialisation des sols. Il ne s'agit pas de les comparer mais d'afficher ce chiffre national à titre informatif.

Ce premier rendez-vous doit leur permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace. L'objectif du rapport est de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace pour permettre d'accompagner le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, plus sobres.

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance de ce rapport triennal, acte du bilan d'étape de l'artificialisation des sols sur la commune, et d'en débattre.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, R.101-1 et R.101-2,

Vu la Loi Climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, et notamment son Article 206, complétée par les dispositions de la loi du 21 juillet 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2231-1,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 qui précise le contenu du rapport,

Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉBAT ET APPROUVE** le rapport dressant le bilan de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols sur la période 2011 à 2023, annexé à la délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à publier ce rapport et à le transmettre ensuite aux Préfets de Région et de Département, au Président de Région, au Président de la Communauté de Communes et Président du Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard, porteur du SCOT

Fait à Saint Alban De Montbel,
Le 09 février 2026.

Le secrétaire de séance,
Brigitte ALLARD



Le Maire,
Pierre DUPERCHY

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte-
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Département de la Savoie

COMMUNE DE ST ALBAN DE MONTBEL

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 09 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à 20 heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUPERCHY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2026

Membres présents : B. ALLARD – P. DUPERCHY – V. DUPORT DIT ROUSSEAU
P. ROULAND - MF EXCOFFON – C. CHAPELLET – P. ROUCH

Membres absents excusés : S. PELLICIER (procuration à B. ALLARD) – E. LALLEMENT
(procuration à P. ROUCH)

Absents : E. RAGNI – L. FLUTTAZ – W. VANNEUVILLE – R. MONTFALCON

Secrétaire de séance : Brigitte ALLARD

DCM-2026-05 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Le *Maire* expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de p « Santé ». Le Maire rappelle qu'il a déclaré son intention de participer octobre dernier.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID: 073-217302199-20260209-2026_05-DE

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73. (15€ minimum par mois et par agent)

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;
VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).
VU la déclaration d'intention à la convention de participation santé MNT du CDG73 en date du 10 octobre 2025
VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 18 décembre 2025,
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 01/02/2026.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation de 15 euros par mois et par agent.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Le secrétaire de séance,
Brigitte ALLARD



Fait à Saint Alban De Montbel,
Le 09 février 2026.

Le Maire,
Pierre DUPERCHY

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte-
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification